

Arrêt

n° 185 624 du 20 avril 2017
dans les affaires X et X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 mars 2017 par X et par X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première et la seconde partie requérante, respectivement représentée et assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA loco Me J. BOUDRY, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1 Le Conseil constate que les requérants sont mariés l'un à l'autre. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leurs demandes d'asile respectives, un socle factuel partiellement identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées.

1.2 Partant, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires et de les examiner conjointement en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre des décisions de refus de prise en considération d'une demande multiple, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, à savoir Monsieur A. B. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise, originaire de Preshevë (Sud-Serbie). Le 30 août 2010, vous introduisez une première demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous déclarez craindre, en tant qu'ex-membre de l'UCPMB, des problèmes avec les autorités serbes qui vous auraient demandé de faire une fausse déclaration à l'encontre de dix Albanais arrêtés en 2008. Le 19 août 2011, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire parce que vous n'avez pas pu prouver de manière crédible que vous auriez eu des problèmes avec les autorités serbes en tant qu'ex-membre de l'UCPMB – ou que vous pourriez en avoir en cas de retour en Serbie. Le 10 novembre 2011, le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen confirme la décision de refus du CGRA dans son arrêt n°69825. Sans être retourné en Serbie, vous introduisez une deuxième demande d'asile le 05 janvier 2012, pour laquelle une décision de refus de prise en considération (13quater) est prise par l'Office des Etrangers (ci-après l'OE) le 27 janvier 2012. Sans avoir quitté le territoire belge, vous faites une troisième demande d'asile le 14 juin 2012, conjointement avec votre partenaire [J.A.] (S.P.: [.....]), pour laquelle une décision de refus de prise en considération est également prise par l'OE le 19 juin 2012. Sans être rentré en Serbie, vous introduisez une quatrième demande d'asile le 4 avril 2013, à l'appui de laquelle vous déclarez avoir appris que votre ex-partenaire [R.H.], avec qui vous aviez une relation avant votre départ pour la Belgique, aurait été forcée par sa famille, qui n'a jamais approuvé cette relation, de déposer une (fausse) plainte contre vous. Vous auriez été recherché par la police pour ces faits. Par ailleurs, vous répétez que les autorités serbes vous auraient appelé à témoigner. Une décision de refus de prise en considération est à nouveau prise par l'OE le 9 avril 2013. Le 9 juin 2013, vous êtes rapatrié en Serbie, alors que votre épouse [J.A.] reste encore quelque temps en Belgique. A votre arrivée à Belgrade, vous êtes arrêté par les autorités serbes, détenu en prison et interrogé par un homme masqué, qui vous reproche de ne pas avoir voulu témoigner. Vous êtes transféré à la prison de Vranje, où vous êtes détenu pendant trois semaines en raison de la fausse plainte introduite par [R.H.] pour enlèvement et violences. Vous êtes finalement innocenté en première instance. Suite à votre libération de prison, vous êtes attaqué par les frères et cousins de votre ex-partenaire. Vous apprenez que [R.] a porté votre enfant et que, influencée par sa sœur, elle l'a donné pour adoption. La famille de [R.], qui aurait appris la nouvelle seulement en 2013, aurait mis la pression sur [R.] et sa sœur, qui se suicide par la suite. Les frères de [R.] vous considèrent responsable du suicide de leur sœur et du déshonneur apporté à [R.] en la mettant enceinte. Ils menacent de se venger en vous tuant. Vous faites plusieurs tentatives de réconciliation, que la famille [H.] refuse. Un mois avant votre départ de la Serbie, les frères et cousins de [R.] cassent les miroirs de votre voiture. Parce que vous ne considérez pas la police serbe, qui est venu sur place et a interrogé les voisins, comme apte à vous protéger, vous quittez la Serbie et vous introduisez une cinquième demande d'asile en Belgique le 8 septembre 2014, suite à laquelle une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire est prise par le CGRA le 8 juillet 2015, selon laquelle vos problèmes suite à votre participation à l'UCPMB et vos problèmes de vendetta avec la famille [H.] ne peuvent être considérés comme crédibles et établis, et qui stipule de plus que l'on ne peut en rien déduire de vos problèmes que vous ne pourriez pas faire appel aux autorités serbes dans le cadre d'un éventuel différend avec la famille avec laquelle vous affirmez être en vendetta. Cette décision de refus est confirmée le 8 décembre 2015 par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dans son arrêt n°157919. Vous introduisez une sixième demande d'asile le 19 février 2016, à l'appui de laquelle vous répétez les mêmes motifs invoqués dans vos demandes précédentes, mentionnant votre problème de vendetta et votre crainte d'être arrêté par les autorités serbes en raison de votre engagement passé au sein de l'UCPMB, et dans le cadre de laquelle vous remettez de nouveaux documents, à savoir une décision du tribunal de Vranje datant du 17 novembre 2015, duquel il apparaît que vous avez été acquitté de la plainte introduite contre vous par les [H.], et deux lettres confirmant vos problèmes avec la famille [H.], émanant du Comité de réconciliation de Preshevë et du Comité des Droits de l'Homme de Preshevë. Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple est prise par le CGRA le 31 mai 2016, faute de nouveaux éléments dans votre demande d'asile. Le 9 juin 2016, vous introduisez un recours auprès du

RvV, lequel rejette votre requête le 17 avril 2016 dans son arrêt n°173206. Vous introduisez une septième demande d'asile le 6 décembre 2016, à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous continuez à vous sentir menacé pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de vos demandes d'asile précédentes, c'est-à-dire en raison de votre ancien engagement au sein de l'UCPMB. Malgré l'amnistie décrétée pour les ex-soldats de l'UCPMB, vous dites que la gendarmerie serbe vous vise. Le fait d'être d'origine ethnique albanaise vous cause en outre des ennuis parce que vous dites qu'en Serbie on ne veut pas des Albanais.

Vous présentez les documents suivants pour appuyer votre demande : une lettre de votre avocat [N.A.], datée du 28 novembre 2016, attestant que vous êtes actuellement recherché par la gendarmerie serbe dans une affaire pénale concernant la privation de liberté d'autrui (auquel l'article 132 fait référence); l'enveloppe dans laquelle votre père a envoyé la lettre de l'avocat par la poste; une attestation délivrée par l'OVL selon laquelle vous avez combattu au sein de ses rangs en 2001, datant du 25 juin 2016; un document de la police concernant votre arrestation à l'aéroport de Belgrade le 9 juin 2013.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que vous basez cette demande d'asile sur les mêmes craintes que celles invoquées lors de vos deux demandes précédentes. Or, il convient de rappeler à cet effet que dans le cadre de votre cinquième demande introduite le 8 septembre 2014, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire a été prise par le CGRA le 8 juillet 2015, en raison du caractère non crédible et non établi de vos problèmes rencontrés suite à votre participation à l'UCPMB et vos problèmes de vendetta avec la famille [H.]. Cette décision de refus a par ailleurs été confirmée dans son entièreté le 8 décembre 2015 par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dans son arrêt n°157919. Suite à votre sixième demande d'asile introduite le 19 février 2016, à l'appui de laquelle vous répétez les mêmes motifs de vendetta et votre crainte d'être arrêté par les autorités serbes en raison de votre engagement passé au sein de l'UCPMB, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise par le CGRA le 31 mai 2016, faute de nouveaux éléments dans votre demande d'asile. Votre recours introduit le 9 juin 2016 auprès du RvV a été rejeté le 17 avril 2016 dans l'arrêt n°173206.

Sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale, le CGRA ne peut prendre en considération une demande d'asile multiple. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, la lettre de votre avocat, qui mentionne que vous êtes recherché actuellement par la gendarmerie serbe en raison de la procédure pénale (K. br.181/14) ouverte à votre encontre à cause du délit de privation de liberté d'autrui dont vous vous seriez rendu coupable, fait référence à un problème interpersonnel relevant du droit commun pour lequel vous avez déjà été jugé (voir dossier administratif, farde documents, pièce n°1). De fait, relevons que le jugement de la Haute Cour de Vranje que vous avez remis dans le cadre de votre précédente demande d'asile rejette le recours du Parquet public de première instance de Vranje et confirme le jugement du Tribunal de première instance de Bujanovac (K.br.181/14), lequel vous acquitte de cette accusation (voir dossier

administratif, farde documents, pièce n°5), ce qui démontre que vous avez également eu un accès plein et entier au système judiciaire serbe.

L'attestation délivrée par l'OVL, dont vous avez remis une copie, atteste que vous avez combattu au sein des rangs de cette organisation, ce qui n'a jamais été remis en cause dans les dernières décisions du CGRA. Le CGRA n'a toutefois pas estimé crédibles les problèmes que vous avez affirmé avoir rencontrés avec vos autorités en raison de votre participation à l'UCPMB. La copie de la lettre que vous remettez dans votre dossier stipule que vous auriez en effet été poursuivi par les autorités serbes du seul fait de votre participation à l'UCPMB, ce qui est contraire aux informations dont dispose le CGRA. En effet, selon les informations du CGRA, depuis les accords de paix de 2001 et en raison de la loi d'amnistie adoptée par la Serbie pour les anciens combattants de l'UCPMB (voir dossier administratif, farde info pays, pièce n°1), votre ancien engagement au sein de cette dernière n'explique pas que vous ayez des problèmes en 2016 dans votre pays en raison de cette ancienne affiliation, d'autant plus que vous n'apportez aucun élément qui expliquerait pourquoi vous auriez personnellement des ennuis avec vos autorités en raison de votre participation à l'UCPMB. Signalons également l'existence d'une amnistie pour tous les anciens membres de l'UCPMB (voir dossier administratif, farde info pays, pièce n°1), qui ont volontairement déposé leurs armes et cessé leurs activités et qui ne sont pas soupçonnées d'avoir commis de graves crimes. Le Commissaire constate d'ailleurs que votre nom ne figure pas sur la liste de dix-sept personnes soupçonnées d'implication dans les crimes de guerre commis à Gjilan entre juin et octobre 1999 et sur lesquelles une enquête à leur encontre a été ouverte par War crimes Chamber du tribunal du district de Belgrade sur la demande du procureur serbe pour crimes de guerre (voir dossier administratif, farde info pays, pièce n°2). Le fait que vous n'ayez d'ailleurs remis qu'une copie de cette attestation relativise encore plus la force probante de ce document qui ne peut dès lors être authentifié. Concernant maintenant le document de la police relatif à votre arrestation à l'aéroport de Belgrade le 9 juin 2013, que vous aviez déjà remis dans le cadre de votre cinquième demande, celui-ci ne fait que prouver votre arrestation, laquelle n'était pas remise en cause (voir dossier administratif, farde documents, pièce n°4).

Quant aux lettres du Conseil des Droits de l'homme de Preshevë et du Conseil de la réconciliation attestant des problèmes dans lesquels vous seriez impliqués avec la famille [H.], que vous avez remises dans le cadre de votre sixième demande d'asile datant du 19 février 2016, celles-ci ne peuvent pas inverser la présente décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile multiple, ni les décisions de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire dont vos requêtes passées ont fait l'objet. En effet, suite à votre cinquième demande d'asile introduite en Belgique le 8 septembre 2014, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire a été prise par le CGRA le 8 juillet 2015 pour manque de crédibilité de vos problèmes invoqués et pour manque de démarches faites vis-à-vis de vos autorités afin de vous prévaloir de leur protection. Or, la lettre susmentionnée émanant du Conseil des Droits de l'Homme (voir dossier administratif, farde documents, pièce n°6) ne fait que transposer vos propres déclarations par rapport aux problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille de [B.A.] et non de la réalité de ces problèmes. Quant à la lettre émanant du Comité de réconciliation, qui atteste de vos problèmes rencontrés avec cette même famille (voir dossier administratif, farde documents, pièces n°7), celle-ci tout comme l'autre lettre, ne fait nullement mention de l'existence d'une vendetta à votre encontre. Ces deux documents ne changent en outre rien à l'argument développé dans la dernière décision de fond prise par le CGRA qui stipule que vous pourriez vous prévaloir de la protection de vos autorités en cas de problèmes, si ceux-ci devaient s'avérer vrais, quod non en l'espèce étant donné le manque de crédibilité de vos déclarations passées à leur sujet.

A cet égard, il ressort des informations disponibles au CGRA que la loi sur la police (Law on Police), mise à jour en janvier 2016, régit la compétence, le mandat et le travail de la police. Une directive a également été promulguée en ce qui concerne le code éthique pour les services de police (Code of Police Ethics). La procédure de dépôt de plainte contre la police est régie dans le détail par les articles 234 à 243 de la loi susmentionnée, de même que dans la prescription Complaints Procedure Regulation de 2006. La loi sur la police de janvier 2016 établit deux instances de recours, dont une Commission de résolution des plaintes (Complaints Resolution Commission), composée de trois membres désignés pour quatre ans par le ministre de l'Intérieur (voir farde « informations pays », document n°5, en particulier pp. 2 à 6, document n°7). En 2014, le ministère de l'Intérieur a reçu un total de 1904 plaintes contre la police. Dans 200 affaires, des manquements dans le chef de la police

ont été constatés. Par ailleurs, la même année, le département des Affaires internes (Internal Affairs Sector), organe indépendant créé au sein du ministère de l'Intérieur en 2006, a notamment proposé des mesures disciplinaires contre 424 policiers, dont 280 pour violation grave de leur devoir professionnel (voir *farde « informations pays »*, document n° 6). Toute personne a donc le droit de porter plainte, de façon effective et efficace, contre un officier qui serait soupçonné de manquement, d'abus ou d'atteintes aux libertés individuelles sous quelque forme que ce soit (voir *farde « informations pays »*, document n° 4).

Ajoutons qu'en cas de retour et de (nouveau) problème avec des tiers en Serbie, les informations objectives dont dispose le CGRA stipulent que dans la vallée de Preshevë, il existe, en cas de faits de droit commun, de possibilités de déposer plainte auprès de la police multi-ethnique (MEP), dans laquelle des agents albanais sont également engagés. La MEP est intégrée aux structures de police existantes et elle est chargée des tâches régulières de police dans la vallée de Preshevë. Il ressort des informations que la MEP remplit correctement ses tâches de police dans les domaines qui lui sont attribués. Ainsi, la MEP intervient dans des situations de violences domestiques, de drogue (usage et trafic), de troubles de voisinages, de trafic et de vol, d'infractions au code de la route, de viol, de meurtre et d'autres faits de droit commun (voir *farde « informations pays »*, document n° 3).

Dans un autre domaine, si la Commission européenne estime que des progrès restent actuellement à accomplir, notamment en matière de dialogue inter-communautaire, elle constate malgré tout que des investissements ont été réalisés par le pouvoir central dans la vallée de Preshevë et que des subventions ont été accordées aux entreprises locales. De plus, des bourses d'études ont été octroyées à des personnes originaires de cette région pour pouvoir étudier à l'Université de Novi Sad (voir *farde « informations pays »*, document n° 8). Sous l'égide de l'OSCE, un département multiethnique et multilingue de l'Université de Novi Sad a été mis en place à Bujanoc (voir *farde « informations pays »*, document n° 9).

Force est de constater, de plus, que les autorités locales, en l'espèce le « Government of Serbia Coordination Body for the Municipalities of Presevo, Bujanovac and Medvedja », développent une série d'initiatives tendant à promouvoir le développement économique et social de la vallée de Preshevë et à favoriser l'intégration de ses habitants issus de la minorité albanaise (voir *farde « informations pays »*, documents n° 10 à 12), ce qui démontre une évolution de la situation qui prévaut dans la vallée de Preshevë.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime pouvoir affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Serbie offrent une protection suffisante à tous les ressortissants serbes, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant les craintes que vous dites nourrir en tant que membre de la minorité ethnique albanaise de Serbie originaire du Sud du pays, il convient de renvoyer aux informations disponibles au CGRA selon lesquelles (voir *farde « informations pays »* document n° 1) cette région doit, encore actuellement, affronter une militarisation intensive, dans le cadre de laquelle la présence et l'intervention de la gendarmerie serbe en particulier suscite beaucoup de résistance parmi les habitants albanais de la région, qui la perçoivent comme agressive et intimidante. Ce sentiment est partiellement dû au fait que ses membres circulent lourdement armés dans la région, dotés d'un équipement militaire. L'on a déjà connu des cas où cette gendarmerie a dépassé les limites dans son comportement envers les citoyens albanais. Des voix se sont élevées contre cet état de fait, de manière circonstanciée et à plusieurs reprises. Les dirigeants politiques albanophones locaux en ont parlé plusieurs fois dans leurs contacts avec les médias, ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales, de même que lors de leur concertation avec le gouvernement serbe. Selon eux, cela s'inscrit dans le cadre d'un plan stratégique des autorités serbes pour chasser la population albanophone de la région. Du côté serbe, dans ce contexte, l'on fait habituellement référence à la nécessité de la présence de cette unité pour la stabilité de la région. Cependant, cette situation ne constitue pas en soi un motif d'éprouver une crainte au sens de la convention de Genève. Elle n'est pas plus de nature à ce qu'il puisse s'agir d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Pour se voir reconnaître le statut de réfugié, il faut également qu'il s'agisse d'une crainte individuelle (fondée) de persécution.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Je tiens à vous informer qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a également été prise pour votre épouse, Madame [J.A.] (SP : [.....]).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de cette même loi ».

2.3 La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, à savoir Madame A. J. (ci-après dénommée « la requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être une ressortissante serbe, d'origine ethnique albanaise et provenant du village de Shoshaj (commune de Preshevë, Sud-Serbie). Vous introduisez une première demande d'asile en

Belgique le 30 août 2010. Vous déclarez avoir des problèmes avec la gendarmerie serbe et avec un dénommé [Ru.] qui veut vous épouser. Le 22 juillet 2011, le Commissariat Général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire parce que vos problèmes avec [Ru.] n'ont pas de lien avec les critères définis par la Convention de Genève, parce que vous n'avez pas pu démontrer que vous ne pourriez pas faire appel aux autorités serbes et parce que vous n'avez pas pu individualiser votre crainte par rapport à la gendarmerie. Cette décision est confirmée le 17 octobre 2011 par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dans son arrêt n°68590. Vous introduisez une deuxième demande d'asile le 5 janvier 2012, déclarant que votre nouveau partenaire, [B.A.] (S.P.[.....]), est recherché par les autorités serbes, et répétant également vos craintes par rapport à [Ru.], pour laquelle l'Office des Etrangers (ci-après l'OE) prend une décision de refus de prise en considération (13quater) le 27 janvier 2012. Le 14 juin 2012, vous introduisez une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez à nouveau vos problèmes avec [Ru.], pour laquelle un refus de prise en considération (13 quater) est pris par l'OE le 19 juin 2012. Le 12 octobre 2012, vous introduisez une quatrième demande d'asile dans le cadre de laquelle vous déclarez avoir été reniée par votre père suite à votre mariage traditionnel avec votre partenaire, et vous dites craindre votre frère [M.] en Serbie. Une décision de refus de prise en considération (13 quater) est prise le même jour par l'Office des Etrangers, tout comme pour votre cinquième demande d'asile introduite le 21 août 2013 à l'appui de laquelle vous invoquez les problèmes de votre partenaire [B.A.] avec les autorités serbes et vos propres problèmes avec [Ru.], pour laquelle une décision de refus de prise en considération (13 quater) est prise le 23 août 2013. Suite au rapatriement de votre partenaire en Serbie, vous décidez de le rejoindre quatre mois plus tard et vous allez habiter chez vos beaux-parents. Le 6 novembre 2014, vous introduisez une sixième demande d'asile, dans le cadre de laquelle vous répétez vos craintes déjà invoquées lors de votre cinquième demande d'asile, notamment suite aux problèmes rencontrés par votre partenaire avec les autorités serbes et avec la famille [H.] avec laquelle il déclare être en vendetta. Dans le cadre de cette dernière, vous déclarez que vous et votre fille avez été attaquées par des membres de la famille [H.], et que votre fille a été brièvement enlevée. Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire le 8 juillet 2015, pour manque de crédibilité de vos nouveaux motifs invoqués, tant concernant les problèmes de votre mari avec les autorités serbes que concernant vos problèmes avec la famille [H.]. Cette décision de refus a été intégralement confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dans l'arrêt n° 157919, datant du 8 décembre 2015. Le 19 février 2016, vous introduisez une septième demande d'asile alors que votre époux introduit une sixième demande d'asile. Dans le cadre de cette demande, vous invoquez toujours les mêmes craintes par rapport aux problèmes de votre mari avec les autorités serbes et suite au traumatisme psychologique encouru pour cause de l'enlèvement de votre fille. Vous déclarez également craindre la gendarmerie serbe, qui a par le passé déjà tenté de vous violer. Une décision de refus de prise en considération est prise par le CGRA le 31 mai 2016, confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dans l'arrêt n° 176921 du 26 octobre 2016. Vous introduisez une huitième demande d'asile le 6 décembre 2016 à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous dites que vous demandez l'asile pour les mêmes raisons que celles invoquées lors de vos demandes précédentes, c'est-à-dire en raison de vos craintes vis-à-vis de la gendarmerie serbe, en raison de votre appartenance ethnique albanaise et de votre identité féminine qui vous rendraient vulnérable en Serbie. Vous déclarez également être enceinte de huit mois et que vos quatre enfants vont à l'école à Koekelberg. Vous ne remettez pas de nouveaux documents dans le cadre de cette demande.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que vous basez cette demande d'asile en partie sur les mêmes craintes que celles évoquées lors de votre septième demande introduite le 19 février 2016. Or, la

dernière décision de refus du CGRA émise à votre rencontre se basait sur le fait que les motifs de votre demande n'étaient soit pas crédibles, c'est-à-dire votre crainte vis-à-vis des autorités serbes en raison de l'ancien engagement de votre mari au sein de l'UCPMB et votre crainte par rapport à la famille [H.] avec laquelle votre mari serait en vendetta, soit non fondés, à savoir votre crainte de la gendarmerie serbe qui aurait tenté de vous violenter par le passé. Cette décision du CGRA a été confirmée par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous vous contentez de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé. Vous dites littéralement réintroduire une demande pour les mêmes raisons que celles invoquées par le passé (Déclaration demande multiple, OE, question n°15) à savoir que vous avez été violemment arrêtée par la gendarmerie serbe en 2010 alors que vous vous rendiez à votre travail, parce que vous étiez une femme albanaise seule. Vous déclarez en outre qu'en tant qu'albanaise, vous êtes la cible des autorités serbes et que vous ne pouvez pas faire appel à la protection de la police. Or, ces motifs invoqués lors de vos demandes précédentes, n'ont pas pu être tenus pour fondés par le CGRA. De fait, dans sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 22 juillet 2011, le Commissariat Général vous oppose le fait que vos problèmes avec [Ru.] n'ont pas de lien avec les critères définis par la Convention de Genève, que vous n'avez pas pu démontrer que vous ne pourriez pas faire appel aux autorités serbes et que vous n'avez pas pu individualiser votre crainte par rapport à la gendarmerie. Cette décision est confirmée le 17 octobre 2011 par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dans son arrêt n°68590. Dans votre huitième demande d'asile, vous ne présentez aucun nouvel élément qui viendrait modifier ce constat.

De plus, vous déclarez encore être enceinte de votre cinquième enfant, vos quatre enfants étant tous nés et bien intégrés scolairement en Belgique. Ces éléments, qui ne relèvent ni des critères de la Convention de Genève ni de ceux repris dans la définition de la protection subsidiaire, n'apportent aucun éclairage nouveau par rapport à vos demandes précédentes.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous n'avez pas produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire souhaite par ailleurs vous informer qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a également été prise envers votre mari Monsieur [B.A.].

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

3. Les faits invoqués

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1 Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de « la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe de bonne administration et excès de pouvoir » (requêtes, p. 3).

4.2 En conséquence, elles demandent au Conseil, en ce qui concerne chacun des requérants, d'« Annuler l'acte attaqué, [d']Accorder le statut de réfugié ou de protection subsidiaire » (requêtes, p. 5).

5. Les rétroactes

5.1 Concernant le requérant :

5.1.1 Le 30 août 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance son ancien engagement au sein de l'UCPMB et le fait que les autorités serbes voulaient obtenir de lui de fausses déclarations à l'encontre de plusieurs albanais arrêtés en 2008.

Le 19 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 69 825 du 10 novembre 2011.

5.1.2 Le 5 janvier 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 27 janvier 2012.

5.1.3 Le 14 juin 2012, le requérant a introduit une troisième demande sur le territoire du Royaume. A l'instar de la précédente, une décision de refus de prise en considération a été prise le 19 juin 2012.

5.1.4 Le 4 avril 2013, le requérant a introduit une quatrième demande. A l'appui de celle-ci, outre les faits antérieurement exposés, le requérant invoquait une fausse accusation portée contre lui par son ancienne partenaire. Une nouvelle décision de refus de prise en considération a été prise le 9 avril 2013.

5.1.5 Le 9 juin 2013, le requérant a été rapatrié en Serbie, où il soutient avoir été arrêté, détenu et interrogé par les autorités serbes en raison de son ancien engagement avec l'UCPMB et de son refus de témoigner. Le requérant soutient également avoir été détenu trois semaines en raison de la fausse plainte introduite par son ancienne partenaire pour enlèvement et violences. Le requérant aurait finalement été innocenté en première instance. Suite à sa libération, il allègue avoir été attaqué par les frères et cousins de son ancienne partenaire qui l'auraient menacé de se venger. Le requérant aurait alors fait plusieurs tentatives de réconciliation sans succès, avant de revenir en Belgique où, le 8 septembre 2014, il a introduit une cinquième demande en invoquant les événements énumérés *supra*.

Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus à son encontre. Cette décision a été confirmée le 8 décembre 2015 par la présente juridiction par un arrêt n° 157 919.

5.1.6 Le requérant a introduit une sixième demande d'asile le 19 février 2016.

Une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple est prise par la partie défenderesse le 31 mai 2016.

Cette décision a été confirmée par le Conseil le 17 août 2016 dans un arrêt n° 173 206 dans l'affaire 190 416.

5.1.7 Le 6 décembre 2016, le requérant a finalement introduit une septième demande d'asile, à l'encontre de laquelle la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Il s'agit en l'espèce de l'un des actes présentement attaqués devant le Conseil.

5.2 Concernant la requérante :

5.2.1 La requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 30 août 2010, à l'appui de laquelle elle a en substance invoqué des problèmes avec la gendarmerie serbe et avec un dénommé Ru. qui souhaitait l'épouser.

Le 22 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'encontre de cette première demande.

Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 68 590 du 17 octobre 2011.

5.2.2 Le 5 janvier 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, elle a réitéré ses déclarations précédentes en ajoutant par ailleurs que son nouveau partenaire, A. B., était recherché par les autorités serbes.

Une décision de refus de prise en considération a été prise le 27 janvier 2012.

5.2.3 Le 14 juin 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'asile, à l'égard de laquelle un nouveau refus de prise en considération a été pris le 19 juin 2012.

5.2.4 Le 12 octobre 2012, la requérante a introduit une quatrième demande dans le cadre de laquelle elle alléguait, outre les craintes initialement invoquées, avoir été reniée par son père suite à son mariage traditionnel avec A. B. Elle invoquait également dans ce cadre une crainte à l'égard de son frère M.

Une décision de refus de prise en considération a été prise le 12 octobre 2012.

5.2.5 Le 21 août 2013, la requérante a introduit sa cinquième demande sur le territoire du Royaume.

Une nouvelle décision de refus de prise en considération a été prise le 23 août 2013.

5.2.6 Suite au rapatriement de son partenaire en Serbie le 9 juin 2013, la requérante a décidé de le rejoindre quatre mois plus tard.

5.2.7 Le 6 novembre 2014, elle a introduit une sixième demande d'asile à l'appui de laquelle elle a réitéré ses craintes initiales, en y ajoutant les difficultés qu'elle aurait rencontrées avec la famille H. qui serait en vendetta avec son compagnon. La partie défenderesse a pris une décision de refus.

Cette décision de refus a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 157 919 du 8 décembre 2015.

5.2.8 Le 19 février 2016, la requérante a introduit une septième demande d'asile.

Une décision de refus de prise en considération a été prise par la partie défenderesse le 31 mai 2016, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 176 921 du 26 octobre 2016.

5.2.9 La requérante a finalement introduit une huitième demande d'asile le 6 décembre 2016 à l'encontre de laquelle la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération. Il s'agit en l'espèce de l'un des actes présentement attaqués devant le Conseil.

6. Nouvel élément

6.1 En annexe de leurs requêtes, les parties requérantes versent au dossier une recherche de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, intitulée « *Serbie : information sur les vendettas menées par des Albanais d'origine; protection de l'Etat et services de soutien offerts aux victimes de vendettas; poursuites judiciaires intentées dans le cadre de crimes liés à des vendettas (2012-mars 2014)* », et datée du 2 avril 2014.

6.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

7. Discussion

7.1 Les décisions entreprises estiment que les requérants ne présentent pas de nouvel élément qui augmenterait de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. La partie défenderesse considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la septième demande d'asile du requérant et la huitième demande d'asile de la requérante.

7.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions entreprises au regard des déclarations des requérants et des nouveaux documents produits à l'appui de leur nouvelle demande de protection internationale.

7.3 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé. Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

7.5 En l'espèce, le Conseil estime enfin nécessaire de rappeler que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 157 919 du 8 décembre 2015, le Conseil a rejeté les demandes d'asile que les requérants ont introduit suite à leur retour sur le territoire du Royaume en estimant que

la réalité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.6 Or, le Conseil estime qu'il peut, dans les présentes affaires, se rallier à la motivation des décisions attaquées par laquelle la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les nouveaux documents produits à l'appui de ces nouvelles demandes d'asile par les requérants ne permettent de modifier la conclusion à laquelle la partie défenderesse et le Conseil sont parvenus dans le cadre de leurs précédentes demandes d'asile.

7.6.1 Concernant le requérant

7.6.1.1 En effet, en ce qui concerne la lettre d'un avocat datée du 28 novembre 2016, il est uniquement avancé en termes de requête que « *l'avocat du requérant indique qu'il est recherché par la gendarmerie serbe pour un dossier alors qu'il a été acquitté pour cette même affaire* » (requêtes, p. 3).

Toutefois, le Conseil ne saurait accueillir positivement une telle interprétation de la partie requérante. En effet, cette lettre de son avocat, qui est datée de novembre 2016, se réfère à une procédure devant la « *Cour municipale de Bujanovac* » portant la référence K.br.181/14 pour affirmer que le requérant serait recherché par ses autorités. Cependant, il a été versé au dossier un arrêt de la Haute Cour de Vranje, daté du 17 novembre 2015, qui confirme une décision du 1^{er} juillet 2015 de cette même Cour municipale de Bujanovac dans une affaire portant la même référence, et qui concluait à l'acquittement du requérant. Ce faisant, le contenu de la lettre versée au dossier ne peut être analysé que comme manquant d'actualité par rapport à la situation judiciaire du requérant. Cette conclusion s'impose encore par le fait qu'il n'est versé au dossier aucun document officiel attestant de la reprise des recherches contre le requérant suite à son acquittement pourtant confirmé en appel.

7.6.1.2 S'agissant de l'enveloppe, pour autant que son contenu puisse être déterminé, elle n'est en toute hypothèse aucunement garante de l'authenticité ou de la force probante de celui-ci. La partie requérante ne développe aucune argumentation à cet égard.

7.6.1.3 Au sujet de l'attestation de l'UCPMB, la partie requérante se limite à affirmer que « *C'est à tort que la partie adverse critique le contenu de cette attestation relatant au regard de données générales ou légales qui ne concernent pas précisément le requérant [sic]* » (requêtes, p. 3).

Le Conseil relève en premier lieu que l'ancienne appartenance du requérant à l'UCPMB n'est pas remise en cause. Cependant, en ce que ce document avance qu'il aurait rencontré des difficultés de ce seul fait, il y a lieu de relever que cette affirmation, non autrement étayée ou prouvée, entre en contradiction avec les informations versées au dossier par la partie défenderesse. Partant, le Conseil estime que ce document particulièrement laconique ne saurait renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache au constat de manque de crédibilité des difficultés invoquées par le requérant du fait de son engagement passé dans les rangs de l'UCPMB, et ce à plus forte raison au regard des quinze années qui séparent la rédaction dudit document et la fin de l'engagement militaire du requérant.

Le Conseil note en particulier que le requérant ne démontre toujours nullement, dans le cadre de cette septième demande d'asile, de manière crédible et étayée, qu'il serait poursuivi en raison de ses anciennes activités au sein de l'UCPMB ou qu'il serait, à l'instar de certains anciens combattants dont question dans les informations de la partie défenderesse, poursuivi pour d'autres crimes ou d'autres motifs que ceux qui sont visés par la loi d'amnistie de 2001.

7.6.1.4 Quant au document émanant de la police serbe, il est soutenu qu'il démontre « *l'arrestation [du requérant] à l'aéroport alors que l'amnistie aurait dû s'appliquer* » (requêtes, p. 4).

Cependant, s'il n'est pas contesté que le requérant a été interpellé lors de son rapatriement de 2013, il n'est inversement pas tenu pour établi les difficultés qu'il invoque du fait de son ancien engagement militaire pour l'UCPMB. Aussi, dès lors que le document produit ne précise aucunement le motif de cette interpellation, le Conseil estime que l'interprétation qu'en donne la partie requérante est totalement spéculative, et qu'il est au contraire beaucoup plus crédible qu'il ait été interpellé en 2013 suite au dépôt de plainte effectué contre lui par son ancienne partenaire mais pour lequel il a par la

suite été acquitté comme exposé *supra* et comme il ressort des documents produits par le requérant lui-même.

7.6.1.5 Au regard de la lettre du Conseil des droits de l'homme du 21 août 2015, il y a lieu de constater, à la suite de la partie défenderesse, qu'elle se limite à retranscrire les déclarations du requérant, sans aucunement attester de leur véracité.

La seule affirmation en termes de requête selon laquelle cette lettre « *confirme les propos du requérant* » ne permet pas de renverser le constat qui précède.

7.6.1.6 De même, l'attestation du Conseil de la réconciliation du 17 août 2015 ne saurait établir la réalité de la vendetta invoquée par le requérant avec la famille de son ancienne partenaire dès lors que le contenu de ce document se révèle particulièrement imprécis et évasif. Il n'est ainsi fait aucune mention de la date depuis laquelle ladite vendetta aurait été déclenchée, de la nature des « *conflits, blessures, non respects et menaces familiale* » qui auraient été constatés par cette organisation, ou encore du nombre et de la nature des tentatives de réconciliation initiées par celle-ci.

En avançant uniquement que « *cette lettre prouve l'existence de problèmes importants avec la famille B.A.* » (requêtes, p. 4), la partie requérante n'énervé en rien les constats qui précèdent.

7.6.1.7 Enfin, au sujet de la crainte entretenue par le requérant du fait de son appartenance ethnique, force est de constater l'absence de toute argumentation pertinente en termes de requête, laquelle se limite à citer et à renvoyer à une pièce qui ne traite pas spécifiquement de l'existence de discriminations en Serbie pour les personnes d'origine ethnique albanaise (requêtes, p. 4 ; voir également *supra*, point 4.1).

7.6.2 Concernant la requérante

7.6.2.1 En ce que cette dernière lie sa huitième demande d'asile aux faits invoqués par son époux, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* (voir points 7.6.1.1 à 7.6.1.6). Le même raisonnement trouve à s'appliquer à la crainte invoquée par la requérante du fait de son appartenance ethnique (voir *supra* point 7.6.1.7) : le motif correspondant de la décision attaquée n'étant pas utilement critiqué en termes de requête, le Conseil estime pouvoir rejoindre la motivation de la partie défenderesse sur ce point.

7.6.2.2 Concernant les craintes invoquées par la requérante à titre personnel, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante se limite à se référer aux faits allégués et aux documents produits dans le cadre de ses demandes antérieures, sans apporter le moindre élément nouveau, de sorte que l'appréciation du Conseil ne saurait être différente de celle qui avait été la sienne dans le cadre de ses précédents arrêts.

7.6.2.3 Enfin, en ce que la requérante invoque sa grossesse et le fait que ses enfants sont scolarisés en Belgique, le Conseil ne peut que constater l'absence de tout rattachement possible aux critères de la Convention de Genève ou aux critères d'octroi d'une protection subsidiaire. Le Conseil rappelle au surplus, pour autant que de besoin, que l'invocation de circonstances exceptionnelles, telle que le long séjour des requérants en Belgique ou leur intégration ainsi que celle de leurs enfants, ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

7.6.2.4 Sur l'ensemble de ces craintes et des motifs correspondants de la partie défenderesse, il n'est apporté aucune argumentation pertinente en termes de requête, laquelle se réfère exclusivement aux éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa propre demande.

7.7 Dès lors, le Conseil estime que les requérants ne produisent aucun nouvel élément qui permettrait de rétablir la crédibilité jugée défaillante des récits produits à l'appui de leurs précédentes demandes et partant, d'augmenter ainsi la probabilité qu'ils doivent se voir accorder une protection internationale par les instances d'asile belges. En se limitant à faire grief à la partie défenderesse d'avoir négligé de motiver de façon adéquate ou suffisante les raisons pour lesquelles les documents versés par les requérants ne pourraient être retenus comme preuve des craintes de ces derniers en cas de retour

dans leur pays d'origine, les parties requérantes n'apportent aucun argument convaincant ni même pertinent qui permettrait de modifier la conclusion précitée.

7.8 Au surplus, le Conseil constate que les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.9 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les nouveaux éléments ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Ce faisant, et contrairement aux considérations théoriques formulées par les parties requérantes dans leurs recours quant à l'obligation de motivation d'une décision administrative, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas excédé sa compétence telle que définie ci-dessus au point 7.4 du présent arrêt, dès lors qu'elle a considéré que les nouveaux éléments présentés par les requérants à l'appui de ces septième et huitième demande d'asile, entre autres, soit ne sont pas probants, soit forment la continuation de récits qui sur plusieurs points essentiels n'ont pas été jugés crédibles.

6.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par les requérants dans le cadre de ces septième et huitième demandes d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN